

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6978 du 26 mai 2011

A. 200.140/XI-17.995

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat,  
chaussée d'Alseberg 848  
1180 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.429 du 8 avril 2011 (dans l'affaire 65.076/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 774, alinéa 2, et 1042 du Code judiciaire, «des règles limitant la compétence du Conseil du contentieux des étrangers déduites» des articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du contradictoire, des droits de la défense, du droit à un procès équitable et de l'article 6, 1<sup>o</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de se rallier aux motifs de l'acte attaqué, notamment quant aux contradictions constatées entre son récit et celui de son frère, et d'avoir égard à l'arrêt de rejet prononcé à l'encontre de ses frère et belle-sœur, alors qu'elle avait expliqué que les quelques contradictions relevées étaient dues à l'état dépressif et au traumatisme profond de son frère, de sorte que la partie adverse ne l'ayant pas fait elle-même, le juge se devait d'instruire plus avant et de procéder à une confrontation puisqu'ils ont comparu le même jour; qu'elle ajoute qu'en se ralliant purement et simplement à la décision de refus prise à l'égard de ses frère et belle-sœur, le juge ne répond pas adéquatement à ses moyens et arguments et méconnaît les droits visés au moyen;

Considérant qu'aux termes de son article 1<sup>er</sup>, le Code judiciaire «régit l'organisation des cours et tribunaux, la compétence et la procédure»; qu'à défaut de viser expressément, à titre de disposition violée, la disposition qui rend, dans certaines limites, les dispositions du Code judiciaire, tels les articles 774 et 1042 visés au moyen, applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire, le moyen est, à cet égard, irrecevable; qu'en tant qu'il vise les articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est de même irrecevable à défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué les aurait méconnus; que l'article 6 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le moyen manque, à cet égard, manifestement en droit; qu'enfin, la requérante reste en défaut d'identifier la disposition idoine d'où résulterait, à son estime, l'obligation du juge de procéder à une confrontation, qu'au demeurant, l'argument est tardif à défaut d'avoir été soulevé devant le juge administratif et qu'en outre, qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction, telle celle visée au moyen;

Considérant pour le surplus que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que la disposition constitutionnelle visée au moyen n'interdit pas au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens, comme en l'espèce, tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée; qu'en l'espèce, il ressort d'une simple lecture de l'ensemble de la décision attaquée, que celle-ci est motivée et que le Conseil du contentieux des étrangers expose clairement les raisons pour lesquelles il juge les arguments du Commissaire général établis et pertinents, et pourquoi, «à la lecture du dossier administratif», il estime que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour, de même que la raison pour laquelle il n'est pas convaincu par les tentatives d'explications données en termes de requête; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; qu'en tant qu'il critique la référence faite à l'arrêt de rejet rendu à l'égard des frère et belle-sœur de la requérante, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, ce renvoi étant manifestement fait «à titre surabondant»; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,  
M. X. DUPONT,

conseiller d'État,  
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

C. DEBROUX